



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yugoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 10 Mars 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
M. John Hocking, Greffier par interim

Assistée de :

**Ordonnance
rendue le :**

10 Mars 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ČORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN BRUNO PINJUH

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Čorić
M. Fahrudin Ibrašimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić») et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé l'admission respectivement de 29¹ et 4² éléments de preuve relatifs au témoignage de Bruno Pinjuh (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu les 23 et 24 février 2009,

ATTENDU que la Chambre a examiné les objections formulées par l'Accusation³ à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Stojić,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre relève que les Éléments proposés 2D 00567, 2D 01370, 2D 01485, P 00767 et P 10783 ont déjà été admis par la Chambre⁴ et que la demande est donc sans objet à leur égard,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁵,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Bruno Pinjuh et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas

¹ IC 00930

² IC 00931

³ IC 00932

⁴ Les Éléments proposés 2D 00567, P 00767,et P 10783 ont déjà été admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Slobodan Božić du 6 mars 2009 (« Ordonnance du 6 mars 2009 ») ; les Éléments proposés 2D 01370 et 2D 01485 ont déjà été admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Davor Marijan, 25 février 2009, (« Ordonnance du 25 février 2009 »).

⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande d'admission de la Défense Stojić et de l'Accusation,

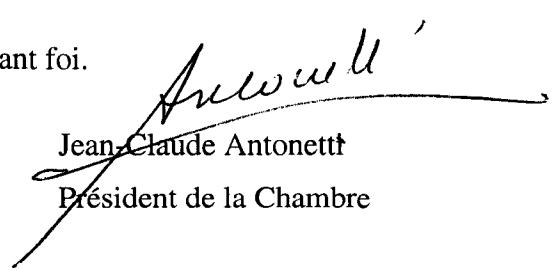
DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Stojić en ce qui concerne les Éléments proposés 2D 00567, 2D 01370, 2D 01485 et P 00767 et la demande de l'Accusation en ce qui concerne l'Elément proposé P 10783, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE à la majorité la demande de la Défense Stojić en ce qui concerne la pièce 2D 00847 pour le motif exposé dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

REJETTE pour le surplus la demande d'admission des Éléments proposés par la Défense Stojić pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.


Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 10 mars 2009,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

| Numéro d'élément de preuve | Partie proposant l'admission de l'élément de preuve | Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI) |
|-----------------------------------|--|--|
| 2D 00567 | Défense Stojić | Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 6 mars 2009) |
| 2D 00847 | Défense Stojić | Non admis à la majorité (Motif : le nom de Jadranko Prlić figure à la fin de la traduction anglaise du document alors qu'il ne figure pas dans l'original en BCS). |
| 2D 00927 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 00995 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01023 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01199 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01206 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01209 | Défense Stojić | Admis (Traduction anglaise 2D71-0189) |
| 2D 01210 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01223 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01224 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01225 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01232 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01233 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01234 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01239 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01240 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01364 | Défense Stojić | Admis |
| 2D 01370 | Défense Stojić | Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 25 février 2009) |
| 2D 01485 | Défense Stojić | Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 25 février 2009) |
| P 00767 | Défense Stojić | Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 6 mars 2009) |
| P 01550 | Défense Stojić | Admis |
| P 01553 | Défense Stojić | Admis |
| P 01587 | Défense Stojić | Admis |
| P 01831 | Défense Stojić | Admis |
| P 01880 | Défense Stojić | Admis |
| P 02647 | Défense Stojić | Admis |
| P 06234 | Défense Stojić | Admis |
| P 07433 | Défense Stojić | Non admis (La Défense Stojić n'a pas précisé les pages de ce document qu'elle demande en admission tel que cela est exigé au paragraphe 30 de la Décision du 24 avril 2008). |
| P 00020 | Accusation | Admis |
| P 10336 | Accusation | Admis |
| P 10783 | Accusation | Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 6 mars 2009) |
| P 10851 | Accusation | Admis |